

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS1210

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« avec un revenu équivalent au salaire »

les mots :

« si leur rémunération horaire équivaut au salaire horaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la nécessité d'avoir travaillé « avec un revenu équivalent au salaire minimum de croissance » pour bénéficier de l'augmentation des retraites. Une telle condition poserait en effet des problèmes d'éligibilité, notamment pour les indépendants qui ont eu des carrières complètes mais des assiettes variables de cotisation.

Il propose de remplacer cette expression, par l'expression « si leur rémunération horaire équivaut au salaire horaire minimum de croissance ». Il s'agit là d'une démarche contrainte par la nécessité de ne pas augmenter les charges publiques.